



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Mâcon, le 14 novembre 2022

Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'association Activ'Prévention pour dispenser des formations de services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP)

N° BSCD/2022/220

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°SIDPC/2017/262 du 22 novembre 2017 portant agrément à l'association Activ'Prévention pour dispenser des formations d'agents des services de sécurité incendie et assistance à personnes ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association Activ'Prévention ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 13 octobre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Le renouvellement de l'agrément délivré à l'association Activ'Prévention pour les trois niveaux, les remises à niveau, les recyclages et les modules complémentaires de formations d'agents de services de sécurité incendie et d'assistance à personnes est accordé.

- ✓ Raison sociale : **association Activ'Prévention**
- ✓ Nom du représentant légal : **Mathias CHRISTOPHE, Président, bulletin n° 3 du casier judiciaire vierge**
- ✓ Siège social : **47 rue du Concours – 71000 Mâcon**
- ✓ Adresses du lieu de formation :
Site principal : 47 rue du Concours – 71000 Mâcon
Site secondaire : 3 rue Romain Rolland – 71300 Montceau-les-Mines
- ✓ Attestation d'assurance « responsabilité civile » : **GROUPE GENERALI n° AP788012**
- ✓ Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité : **liste des moyens pédagogiques propres à l'association transmise et conforme**
- ✓ Autorisation administrative de réaliser des exercices pratiques sur feux réels ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feu écologique à gaz :
Mairie de Mâcon (attestation du 19 septembre 2022)
Mairie de Montceau-les-Mines (attestation du 2 août 2022)
- ✓ Liste et qualification des formateurs :
 - **M. Mathias CHRISTOPHE, titulaire de l'équivalence SSIAP3 (DUT Hygiène et sécurité) n°009-0001-3-2006-000086 – SDIS09, de l'attestation de recyclage SSIAP3 Activ'Prévention du 17 juin 2022**
 - **M. Roland CHAUSSY, titulaire de l'équivalence SSIAP3 n°013-0004-3-2006-00010 - BPPM du 4 mai 2006, de l'attestation de recyclage SSIAP3 France Formation Sécurité du 3 mars 2022**
 - **M. Sylvain GAUTHIER, titulaire du SSIAP3 n°001-1712-3-2020-0004 - SDIS01 du 29 janvier 2020**
- ✓ Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, tous conformes :
 - **Programmes SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3**
 - **Recyclages SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3**
 - **Remises à niveau SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3**
- ✓ N° de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle :
27710299771 du 24 juin 2021
- ✓ Attestation de forme juridique : **association loi 1901 enregistrée sous le n° W691091022**

ARTICLE 2

Cet agrément est renouvelé **pour une durée de cinq ans à compter du 22 novembre 2022.**

Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément devra être adressé au préfet du département deux mois au moins avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3

L'agrément porte le numéro 71-03-2017.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter ce numéro d'agrément.

ARTICLE 4

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 5

Les examens doivent être organisés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 sus-nommé.

La date de l'examen ne sera effective qu'après validation et confirmation écrite du service départemental d'incendie et de secours.

Deux mois au moins avant la date présumée du début de la formation, le responsable du centre de formation agréé dépose auprès du président du jury un dossier dans lequel il propose :

- ✓ une date d'organisation des épreuves ;
- ✓ la désignation pour le jury d'un chef de service de sécurité en fonction pour les épreuves orales et pratiques du niveau 1 et de deux chefs pour les niveaux 2 et 3. Le document doit préciser leurs noms, fonctions, qualifications et comporter leur accord ;
- ✓ un site disposant des matériels et équipements nécessaires à l'examen. Un engagement écrit de l'exploitant de l'établissement de mettre à disposition les locaux et d'autoriser la manipulation des installations techniques est joint lorsque l'épreuve pratique ne se déroule pas dans le centre de formation. Dans la mesure où le site d'examen est celui défini et validé dans le dossier de demande d'agrément, il convient de le préciser lors des différentes déclarations de début de formation.
- ✓ le planning de la session sur lequel apparaît le détail des enseignements, ainsi que la qualité, la fonction et les qualifications des formateurs encadrant chaque séquence pédagogique.

Les épreuves pratiques d'examen doivent impérativement se dérouler dans un établissement recevant du public, en absence de public. À ce titre, une personne de l'établissement ayant les connaissances techniques nécessaires à la remise en fonction du système de sécurité incendie (SSI) et des divers moyens de secours doit être présente pendant la durée des épreuves.

ARTICLE 6

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du bureau de la sécurité civile et de la défense de la préfecture de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Le préfet,

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Louise THIN-ROUZAUD

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet de Saône-et-Loire,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Dijon